

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.-C. (n° 3)

c.

OMS

134^e session

Jugement n° 4533

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. R.-C. le 16 avril 2020, la réponse de l'OMS du 31 juillet, la réplique de la requérante du 23 septembre 2020 et la duplique de l'OMS du 7 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de mettre fin à son engagement le 31 décembre 2018, date à laquelle elle a atteint l'âge de départ à la retraite conformément au Règlement du personnel alors en vigueur, ainsi que la décision de ne pas approuver une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4527, également prononcé ce jour, sur la deuxième requête de l'intéressée, dans laquelle elle contestait la décision du Conseil exécutif de l'OMS de porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018.

Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies décida que, «le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porter[ai]ent à 65 ans l'âge

réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés».

Le 13 janvier 2016, la directrice du Département des ressources humaines informa tous les fonctionnaires de l’OMS de la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, indiquant ce qui suit: «la date d’entrée en vigueur du relèvement de l’âge réglementaire de départ à la retraite nécessitera une modification du Règlement du personnel de l’OMS, que nous soumettrons au Conseil exécutif. [...] Entre-temps, l’âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires de l’OMS recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 reste inchangé.»*

Le 15 avril 2016, la directrice du Département des ressources humaines adressa un autre courriel à tous les fonctionnaires, dans lequel elle indiqua ce qui suit: «En janvier 2017, l’administration présentera également les modifications du Règlement du personnel nécessaires pour relever l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. [...] Il est important de noter que ces modifications sont soumises à l’approbation du Conseil exécutif et prendront effet le 1^{er} janvier 2018.»*

À la 140^e session du Conseil exécutif de l’OMS, en janvier 2017, fut soulevée la question de savoir si la modification nécessaire pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies de décembre 2015, ou à une date ultérieure, compte tenu des incidences financières pour l’OMS.

Le 1^{er} juin 2017, au cours de sa 141^e session, le Conseil exécutif décida que les modifications du Statut du personnel et du Règlement du personnel nécessaires pour porter l’âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Les fonctionnaires de l’OMS en furent informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines du 22 juin 2017.

* Traduction du greffe.

En août 2017, la requérante, de même que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire, présenta une requête en révision de la décision de ne porter l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, au lieu du 1^{er} janvier 2018. Cette requête fut rejetée par une décision du 18 octobre 2017, qui, à terme, donna lieu à la décision définitive attaquée dans la deuxième requête de l'intéressée.

Le 23 juillet 2018, la supérieure hiérarchique de premier niveau de la requérante prépara un projet de memorandum pour demander que son engagement soit exceptionnellement prolongé d'un an. Ce memorandum ne fut jamais finalisé ni transmis au Directeur général, car, après des consultations avec le Sous-directeur général chargé des fonctions institutionnelles, sa supérieure hiérarchique décida de ne pas donner suite à la demande, ce dont la requérante fut avisée.

Le 26 octobre 2018, la requérante fut informée que son engagement prendrait fin le 31 décembre 2018, date à laquelle elle atteindrait l'âge de départ à la retraite de 62 ans, conformément à l'article 1020.1 du Règlement du personnel.

Le 21 décembre 2018, la requérante présenta une requête en révision de cette décision et prétendit en outre qu'elle n'avait pas bénéficié d'une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite en violation de ses droits.

La requête en révision de la requérante fut rejetée par une décision du 18 février 2019 au motif qu'elle était sensiblement identique à sa précédente requête relative à l'entrée en vigueur de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette décision renvoyait à la décision du 18 octobre 2017 portant rejet de sa première requête en révision au motif qu'elle n'avait pas invoqué d'inobservation des termes de son engagement. S'agissant de la conclusion de la requérante selon laquelle elle n'avait pas bénéficié d'une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite en violation de ses droits, il était indiqué qu'elle n'avait pas présenté de demande à cet effet, conformément à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel. La requérante avait été informée verbalement par sa supérieure hiérarchique que la demande de prolongation n'avait

pas été appuyée. Dès lors qu'elle n'avait pas poursuivi la procédure avant de présenter sa requête en révision, elle n'avait pas épuisé les voies de recours interne à cet égard.

Le 17 mai 2019, la requérante introduisit un recours devant le Comité d'appel mondial contre la décision du 18 février 2019.

Dans son rapport du 19 novembre 2019, le Comité d'appel mondial conclut que le recours de la requérante n'était pas recevable, dès lors qu'elle y répétait les mêmes arguments que dans son précédent recours qui avait donné lieu à sa deuxième requête devant le Tribunal. Il estima que la décision de mettre fin à son engagement le 31 décembre 2018 avait été prise conformément aux règles et procédures applicables et que ses allégations relatives à l'examen d'une demande de prolongation étaient dénuées de fondement, dès lors qu'elle n'avait pas demandé de prolongation de son engagement, comme l'exige l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel. En conséquence, le Comité d'appel mondial recommanda au Directeur général de rejeter le recours dans son intégralité.

Le 17 janvier 2020, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel mondial tendant au rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration jusqu'à ce qu'elle atteigne le nouvel âge réglementaire de départ à la retraite de 65 ans. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de lui accorder au minimum 439 538 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Elle réclame 30 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens. Dans sa réplique, la requérante s'oppose aux demandes de jonction de l'Organisation.

L'OMS demande que la présente requête soit jointe à la deuxième requête de l'intéressée ainsi qu'à plusieurs autres requêtes similaires formées par d'anciens fonctionnaires pour contester la mise en œuvre de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans ou, à titre subsidiaire, que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. Elle fait valoir que la requête est irrecevable, dès lors que la requérante entend contester sur le fond la légalité de la mise en œuvre de l'âge

réglementaire de départ à la retraite à 65 ans dans le cadre de multiples procédures distinctes devant le Tribunal. Elle fait également valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*, dès lors que la requérante n'a pas invoqué d'inobservation des termes de son engagement ni apporté la preuve d'un intérêt à agir. S'agissant de ses allégations relatives à la décision de ne pas lui accorder de prolongation exceptionnelle de son engagement, l'OMS soutient qu'elles sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité. Si des dépens étaient octroyés, l'OMS demande que leur montant soit fixé par le Tribunal et que leur versement «soit subordonné à la réception des factures et des preuves de paiement et à l'impossibilité pour la requérante de prétendre à un remboursement par d'autres sources»*.

CONSIDÈRE:

1. Le 16 avril 2020, une requête a été déposée devant le Tribunal par la requérante, ancienne fonctionnaire de l'OMS, en vue d'attaquer une décision du 17 janvier 2020 du Directeur général portant rejet de son recours contre une décision antérieure du 18 février 2019. Cette décision antérieure avait rejeté une requête en révision que la requérante avait déposée pour contester la décision de mettre fin à son engagement en décembre 2018 en raison du fait qu'elle avait atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite et le rejet de sa demande relative à une prolongation exceptionnelle de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite.

2. En décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'âge réglementaire de départ à la retraite pour les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies devait être porté à 65 ans. Cette décision devait s'appliquer aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. Elle prévoyait d'introduire cet âge réglementaire de départ à la retraite au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

* Traduction du greffe.

3. Au sein de l’OMS, les fonctionnaires ont été informés par un courriel de la directrice du Département des ressources humaines, daté du 13 janvier 2016, que le Règlement du personnel serait modifié en conséquence et un courriel adressé aux fonctionnaires le 15 avril 2016 indiquait que les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Or tel n’a pas été le cas. Par suite des processus de délibération et de prise de décision au sein de l’OMS, le Conseil exécutif de l’OMS a décidé le 1^{er} juin 2017 que le changement de l’âge réglementaire de départ à la retraite, tel qu’envisagé dans la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce changement ne s’appliquerait donc pas aux fonctionnaires qui atteindraient l’âge de la retraite de 60 ou 62 ans en 2017 ou 2018.

4. Par lettre du 26 octobre 2018, la requérante a été informée que, «[...] conformément à l’article 1020.1 du Règlement du personnel, [son] engagement au sein de l’Organisation prendra[it] fin le 31 décembre 2018 qui marque la date à laquelle [elle] atteindra[it] l’âge réglementaire de départ à la retraite tel que précisé à l’article 1020 du Règlement du personnel»*. À cet égard, la lettre reflétait avec justesse les dispositions du Règlement du personnel alors en vigueur. L’article 1020.1 du Règlement du personnel indiquait en termes péremptoires que «[l]es membres du personnel prennent leur retraite [...]» à l’un des âges proposés en fonction de la situation personnelle du fonctionnaire et sous réserve d’une décision du Directeur général de prolonger exceptionnellement l’engagement d’un fonctionnaire au-delà de l’âge de départ à la retraite.

5. Même si l’OMS a toujours contesté son droit de le faire, la requérante a engagé les procédures internes de révision et d’appel pour contester la décision de mettre fin à son engagement en décembre 2018, ce qui a donné lieu au rapport du Comité d’appel mondial du 19 novembre 2018 recommandant le rejet du recours. Le Comité d’appel mondial a notamment conclu que la décision de mettre fin à l’engagement de la requérante en application de l’article 1020.1 du Règlement du personnel «a[vait] été prise conformément au cadre réglementaire et [que] les

* Traduction du greffe.

procédures en matière de résiliation d'engagement [avaient] été suivies»*. Dans la mesure où le recours contestait l'examen d'une demande de prolongation de l'engagement de la requérante, le Comité d'appel mondial a conclu que l'intéressée n'avait pas présenté une telle demande et donc que ses «allégations [...] étaient dénuées de fondement»*. Par lettre du 17 janvier 2020, la requérante a été informée du rejet de son recours. Comme indiqué précédemment, telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. La requérante avance ce qu'elle décrit comme cinq arguments juridiques de fond. Le premier est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la soumission des modifications du Règlement du personnel relatives à l'âge réglementaire de départ à la retraite. Le deuxième argument, lié au premier, est que l'OMS aurait violé une promesse concernant la date d'entrée en vigueur des modifications nécessaires du Règlement du personnel. Le troisième est que le maintien du régime prévu à l'article 1020 du Règlement du personnel aurait violé le principe d'égalité de traitement. Le quatrième est que l'OMS aurait traité illégalement la demande de prolongation de la requérante. Le cinquième est que la résiliation de l'engagement de la requérante aurait violé une politique en matière de vieillissement en bonne santé. Le mémoire laisse planer une certaine ambiguïté sur la question de savoir s'il s'agit d'une politique de l'OMS uniquement ou de l'ONU plus généralement.

7. Quatre de ces cinq arguments (mais pas le quatrième relatif à la demande de prolongation) ont été examinés dans un autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (voir le jugement 4527) concernant une autre procédure dans laquelle la requérante figurait parmi les auteurs des quinze requêtes examinées, même si le contexte dans lequel les questions ont été soulevées dans l'autre procédure était différent. Dans la présente affaire, les moyens de la requérante comportent une lacune, en ce qu'ils ne font pas apparaître en quoi l'un quelconque de ces quatre arguments (qui, sur le fond, ont d'ailleurs été rejetés dans le cadre de l'autre procédure) aurait une incidence sur la

* Traduction du greffe.

légalité du Règlement du personnel alors en vigueur qui a été appliqué à la requérante dans la lettre du 26 octobre 2018 mettant fin à son engagement. La requérante n'ayant pas démontré que le Règlement du personnel qui était appliqué n'avait aucun effet juridique, l'OMS était en droit, et même obligée, de l'appliquer. Comme indiqué précédemment, la règle applicable était libellée en termes péremptoires.

8. Toutefois, il reste à examiner le moyen de la requérante selon lequel une demande aurait été faite en vue de la prolongation de son engagement au-delà de l'âge de départ à la retraite, mais que cette demande n'aurait pas été examinée selon les exigences énoncées dans le Règlement du personnel et dans les dispositions applicables du Manuel électronique de l'OMS. La réserve mentionnée à la fin du considérant 4 se trouve à l'article 1020.1.4 du Règlement du personnel, qui prévoit notamment ce qui suit: «Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, prolonger l'engagement d'un membre du personnel au-delà de l'âge de départ à la retraite [...]». Cette disposition contient certaines réserves qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.

9. La demande de prolongation a été présentée dans les circonstances suivantes. Par un projet de mémorandum non signé et daté du 23 juillet 2018, adressé au Directeur général, la supérieure hiérarchique de premier niveau de la requérante a demandé que le contrat de la requérante soit prolongé d'un an et exposé les raisons justifiant la prolongation. La supérieure hiérarchique de premier niveau a été informée par le Sous-directeur général chargé des fonctions institutionnelles qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles ni de justification suffisante pour donner suite à la demande faite au nom de la requérante, que le mémorandum n'était pas approuvé et qu'il n'y serait pas donné suite.

10. D'après le récit livré par la requérante dans son mémoire concernant le mémorandum du 23 juillet 2018, «[elle] n'a ensuite pas été tenue informée sur la question de savoir si la demande de prolongation faite par sa supérieure hiérarchique avait été traitée par

l'administration. En fait, elle n'a même pas reçu de copie signée du mémorandum susmentionné. Après plusieurs demandes présentées par la requérante concernant le statut de la demande de prolongation susmentionnée, la directrice de son département a fini par lui montrer une note autocollante qui contenait prétendument le rejet de ladite demande par le Directeur général^{*}. D'après les faits présentés par le Comité d'appel mondial, qui seraient tirés des arguments de la requérante, la note en question contenait une réponse du Sous-directeur général. La même version des faits est livrée dans la décision du 18 février 2019 relative à la révision administrative, qui indique, entre guillemets, ce que la requérante a déclaré dans sa requête en révision administrative, à savoir: «on vous a montré une note *“contenant la réponse du Sous-directeur général à la demande de [votre] supérieure hiérarchique”*»^{*}.

11. Dans son mémoire en réponse, l'OMS a déclaré ce qui suit: «Comme l'a également indiqué la requérante, le Bureau du Directeur général a fait part de sa désapprobation au sujet de la demande et ni le directeur par intérim du Département des fonctions institutionnelles ni la supérieure hiérarchique directe de la requérante, qui était à l'origine du mémorandum, n'ont donné suite à ladite demande»^{*}. Or rien de tel n'est indiqué dans le mémoire de la requérante. Toutefois, on peut éventuellement admettre, à l'appui de ce moyen, que le mémorandum du 23 juillet 2018 a été envoyé au Bureau du Directeur général, qui l'a reçu, et qu'il n'est pas simplement resté un document interne du Département des fonctions institutionnelles. Toutefois, dans son rapport, le Comité d'appel mondial déclare à deux reprises ce qui suit: «Le mémorandum ne sera jamais finalisé ni transmis au Directeur général»^{*}. Cette déclaration figure une première fois dans le résumé des faits proposé par le Comité d'appel mondial et une seconde fois dans sa chronologie des faits. La signification de cette déclaration est obscure, bien que l'on puisse considérer qu'il s'agit d'une déclaration selon laquelle la demande n'a, en fait, pas été transmise au Directeur général.

^{*} Traduction du greffe.

12. Ce faisceau d'indices mène à la conclusion que la demande non signée de prolongation préparée par la supérieure hiérarchique de premier niveau de la requérante n'a jamais été soumise au Directeur général. En effet, il ressort des éléments du dossier que la requérante a été informée que la demande de sa supérieure hiérarchique de premier niveau n'avait pas été soumise au Directeur général. En d'autres termes, la requérante n'a pas prouvé, comme elle doit le faire (voir, par exemple, le jugement 4381, au considérant 31), que la demande de prolongation a été soumise au Directeur général, ce qui fonde son argument juridique selon lequel le Directeur général n'aurait pas examiné la demande sur le fond, comme il était légalement tenu de le faire. Le moyen de la requérante selon lequel l'examen de la demande de prolongation était entaché d'une erreur de droit est dénué de fondement.

13. Il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'OMS concernant la recevabilité de la présente requête. En l'espèce, l'OMS sollicite la jonction de la requête avec d'autres requêtes déposées par des fonctionnaires dont l'engagement a pris fin dans des circonstances sensiblement identiques ou, à titre subsidiaire, demande que toutes ces requêtes soient examinées au cours de la même session. C'est cette dernière solution qui a été retenue. La requérante s'oppose à la jonction. Bien que les événements sur lesquels reposent ces différentes requêtes soient essentiellement les mêmes et que certains des arguments juridiques soient similaires ou identiques, une jonction ne se justifie pas et chaque requérant est en droit de voir sa requête examinée dans le cadre d'un jugement traitant de sa situation et de son argumentation propres.

14. La requérante n'ayant pas établi que la décision de mettre fin à son engagement ou le refus de prolonger exceptionnellement son engagement étaient entachés d'erreurs de droit, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ